

# Gendarmerie nationale



# **Blanchiment**

1) Avant-propos	3
2) Incrimination	3
2.1) Bases légales	3
2.2) Éléments constitutifs	3
2.3) Élément légal	
2.4) Élément matériel	
2.5) Élément moral	
2.6) Circonstances aggravantes	6
2.7) Pénalités	6
2.8) Tentative	7
2.9) Responsabilité des personnes morales	
2.10) Dispositions particulières	7
2.11) Cas d'exemption de peine	7
2.12) Réduction de peine	7
3) Cadre d'action de l'enquêteur	
3.1) Niveau de saisine	
3.2) Appui opérationnel	



3.3) Action préventive de lutte contre le blanchiment	. 8
3.4) Coopération	. 8
3.5) Interministérielle	
3.6) Policière internationale	

# 1) Avant-propos

Le blanchiment est une série d'actes permettant d'introduire dans l'économie légale le produit d'activités criminelles. Le mécanisme utilisé vise à faire perdre la trace de l'origine illicite des fonds ou des biens.

Concrètement, le blanchiment s'opère en trois phases :

- le placement qui consiste à se débarrasser de liquidités encombrantes en les faisant passer dans des circuits commerciaux ou financiers. Des quantités importantes d'espèces peuvent être fractionnées [Notamment par « schtroumpfage » ou « smurfing » qui nécessite cependant l'implication de nombreuses personnes, ou encore par l'intermédiaire de commerces qui génèrent des recettes par des ventes au comptant (restaurants, discothèques...).] car à ce stade, le processus est très détectable ;
- la dissimulation (ou dispersion) vise à faire disparaître les traces originaires du circuit financier en multipliant les opérations, notamment en les expatriant. Ces transferts sont souvent masqués par des fournitures de biens ou de services partiellement ou totalement inexactes (fausses factures) ainsi que par l'usage de sociétés commerciales créées pour cet usage (sociétés écran). Exemples : placement sur un compte bancaire offshore ;
- l'intégration consiste à donner une apparence légale aux fonds en l'incorporant dans l'économie générale. Il s'agit d'investissements dans des produits licites. Exemples : achat d'un fonds de commerce, d'un immeuble.

Si le terme renvoie communément à des organisations criminelles transnationales, le blanchiment est fréquemment associé à des formes de délinquance moins sophistiquées, y compris à l'échelle locale. Dès lors que l'infraction procure un profit, le malfaiteur peut avoir le souci de pérenniser le fruit de son forfait en lui donnant une apparence légale.

Entre 1987, date de la première incrimination du blanchiment en lien avec le trafic de stupéfiants et l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, en passant par le décret n° 2012-1125 du 03 octobre 2012, relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la France s'est dotée de moyens de lutte afin de détecter et de réprimer une activité représentant annuellement un flux de 600 à 1 800 milliards de dollars [Selon le Fond Monétaire International.] au niveau mondial.

# 2) Incrimination

#### 2.1) Bases légales

L'infraction de blanchiment dit « général » a été créé par la loi 96-392 du 13 mai 1996 et codifié à l'article 324-1 du Code pénal : l'infraction préalable importe peu car il suffit qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. C'est cette incrimination qui sera détaillée ci-dessous.

Elle laisse néanmoins subsister les incriminations antérieures de blanchiment spécifique [Voir la fiche 23-09 sur le trafic de stupéfiants.] au trafic de stupéfiants prévues à l'article 222-38 du Code pénal et le délit douanier prévu et réprimé à l'article 415 du Code des douanes concernant les opérations financières de blanchiment de délits douaniers entre la France et l'étranger.

# 2.3) Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 324-1 du Code pénal.

## 2.4) Élément matériel

Le blanchiment est une infraction de conséquence, comme le recel dont elle est quelquefois difficile à discerner. Cette incrimination permet d'appréhender des agissements qui échappent au recel, comme l'ingénierie financière à partir d'un simple conseil de placement.



Toutefois, l'article 324-1 al. 2 du Code pénal est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui même commise. En effet, le vol et le recel ont des éléments matériels identiques alors que l'auteur de blanchiment effectue des actes matériels distincts de l'infraction principale. (Cass. crim., 20 février 2008)

Les infractions préalables (ou infraction d'origine) sont diverses.

Exemples : le vol, l'escroquerie, le proxénétisme, la fraude fiscale. Dans tous les cas, l'élément matériel est réalisé même si l'auteur du blanchiment ne tire aucun profit de son action.

L'infraction de blanchiment peut être poursuivie indépendamment du traitement judiciaire de l'infraction d'origine. Ainsi, un individu peut être condamné pour blanchiment du produit, des biens, des revenus issus d'une infraction non poursuivie.

#### Le blanchiment au terme de l'alinéa 1

Élément matériel	Commentaires	
Faciliter par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus	<ul> <li>La justification mensongère peut être acquise par de fausses factures, faux contrats de travail, vrais bulletins gagnants de loterie nationale acquis frauduleusement. Toutefois, c'est bien la seule facilitation de la justification mensongère qui est requise pour matérialiser l'infraction, ce qui, à l'égard de bien d'autres infractions ne constituerait qu'un acte de complicité.</li> </ul>	
	<ul> <li>La notion de biens est largement entendue, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.</li> </ul>	
	<ul> <li>Le revenu est composé des ressources de l'auteur de façon globale et cette notion n'est donc pas limitée aux biens qui découlent spécifiquement du délit d'origine.</li> </ul>	
Justification au profit de l'auteur d'un crime ou d'un délit	Exclusion des contraventions.	
Ayant procuré à l'auteur un profit direct ou indirect	Il est nécessaire que l'infraction d'origine ait généré un profit à défaut de quoi le blanchiment ne peut évidemment pas être constitué.	

#### Le blanchiment au terme de l'alinéa 2

Cet alinéa vise plus spécifiquement les professionnels.



Élément matériel	Commentaires
Apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion	Le placement consiste à se débarrasser de liquidités encombrantes via des circuits économiques et financiers. Exemples : casino, change, produits bancaires d'épargne. Un simple conseil quant au placement à réaliser suffit à caractériser l'infraction (Cass. crim. 07 décembre 1995).
	La dissimulation consiste à faire disparaître les traces originaires du circuit en multipliant les opérations et notamment en les expatriant. Exemples: compte bancaire au nom d'une tierce personne fictive ou non (Cass. Crim. 19 février 1998), flux à travers des sociétés écrans.
	La conversion est le fait de changer une chose en une autre telle qu'échanger du numéraire contre des instruments de paiement (chèques de voyage), acquérir des parts sociales dans une société civile immobilière, capter contre commission des billets gagnants de jeux et paris.
<b>②</b>	Chacun de ces faits se suffit à lui-même. Ils ne sont pas cumulatifs.
Produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit	<ul> <li>Il existe un réel lien, direct ou indirect, avec l'infraction préalable.</li> </ul>
	<ul> <li>Le produit résulte de la transformation du bien frauduleusement acquis en bien de substitution.</li> </ul>
<b>②</b>	Peut être déclaré coupable de blanchiment par concours, l'auteur du crime ou du délit principal (Cass. crim. 14 janvier 2004). Une seconde jurisprudence en date du 20 février 2008 a également admis cette solution en relation avec l'alinéa 1

# 2.5) Élément moral

C'est l'intention coupable.

Pour l'alinéa 1, il faut avoir eu connaissance de l'origine délictueuse ou criminelle des biens, des revenus et des profits en découlant.

Pour l'alinéa 2, l'enquêteur doit démontrer que l'auteur connaissait la provenance criminelle ou délictueuse des fonds.

L'action volontaire et consciente de l'auteur de l'infraction est nécessaire.

L'agent n'a pas à connaître précisément la nature de l'infraction préalable pour pouvoir être condamné.





L'article 324-1-1 du Code pénal assouplit les modalités de preuve pour l'application de l'article 324-1 du Code pénal : les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. Il appartient dès lors à l'auteur présumé de démontrer l'origine licite de ces biens ou revenus.

### 2.6) Circonstances aggravantes

Sont considérées comme circonstances aggravantes du blanchiment le fait qu'il soit commis :

- de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle (CP, art. 324-2);
- en bande organisée.



Cette infraction peut, lorsqu'elle est liée aux produits, revenus ou choses provenant de certains crimes et délits, être traitée au moyen des règles de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73).

#### 2.7) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime	Délit	CP,art. 324-1, al. 1, et art. 324-1, al. 3	Emprisonnement de cinq ans
		(éventuellement art. 324-3)	Amende de 375 000 euros
ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect			Amende maximale égale à la moitié de la valeur des biens ou des fonds
Apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit		CP, art. 324-1, al. 2, et art. 324-1, al. 3  (éventuellement art. 324-3)	I =
Blanchiment commis de façon habituelle ou en		CP, art. 324-2, al. 1, et al. 2	Emprisonnement de dix ans
utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle		(éventuellement art. 324-3)	Amende de 750 000 euros
Blanchiment commis en bande organisée		CP, art. 324-2, al. 1, et al. 3 (éventuellement art. 324-3)	Amende maximale égale à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment



L'article 324-4 du Code pénal dispose que lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans ou à dix ans, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

#### 2.8) Tentative

Prévue pour les délits énumérés ci-dessus, elle est punissable (CP, art. 324-6).

### 2.9) Responsabilité des personnes morales

Elle est prévue par le législateur.

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal (CP, art. 324-9);
- les peines dans les cas prévus par la loi, énumérées à l'article 131-39 du Code pénal ;
- la confiscation de tout ou partie de leurs biens ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de ceux dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

## 2.11) Cas d'exemption de peine

Le Code pénal prévoit un cas d'exemption de peine. Il est applicable à toute personne qui a tenté de commettre un blanchiment simple ou aggravé, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc (CP, art. 324-6-1, al. 1) :

- une tentative de commission de blanchiment ;
- un repentir actif:
  - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut que l'autorité prévenue ait le pouvoir et la possibilité d'agir,
  - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres auteurs ou complices.

## 2.12) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'un blanchiment simple ou aggravé, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié (CP, art. 324-6-1, al. 2) :

si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction;

ΟU

• s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

# 3) Cadre d'action de l'enquêteur

#### 3.1) Niveau de saisine

L'identification de cette infraction dans ses formes élaborées et la révélation de ses éléments constitutifs demandent des connaissances et une technicité particulières relevant d'enquêteurs formés (DEFI, enquêteur patrimonial) et affectés au traitement de ce spectre de délinquance (Section de recherches, offices centraux...).



Néanmoins, le blanchiment existe dans des formes simples et ponctuelles qui demeurent à la portée d'officiers de police judiciaire moins spécialisés, y compris en unité territoriale.

Dans tous les cas, une bonne connaissance des lieux et de la population peut être mise à profit par les unités territoriales pour repérer une activité anormale ou des éléments du train de vie qui ne correspondent pas à une profession déclarée, à charge pour elles de rendre compte par la voie hiérarchique et d'informer le parquet.

Les unités peuvent également agir sur dénonciation ou sur renseignement.

Le niveau de saisine sera, en la matière comme pour toute autre forme de délinquance, déterminé par la complexité et l'étendue géographique du dossier.

## 3.2) Appui opérationnel

Du fait que cette infraction génère par essence une économie souterraine et un patrimoine, les enquêteurs ont également la faculté de recourir à la collaboration des services et des unités suivantes :

- les Groupes d'intervention régionaux (GIR), dédiés à la lutte contre l'économie souterraine ;
- la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC), placée auprès de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière, est notamment chargée d'apporter son concours afin d'identifier, de localiser et de prendre les premières mesures conservatoires sur les biens meubles et immeubles constituant des avoirs criminels.



La PIAC a une mission d'analyse et de synthèse relative aux avoirs, patrimoines ou flux financiers suspects. Elle apporte un complément d'enquête aux investigations traditionnelles sur les organisations criminelles et apporte son expertise en matière de saisies immobilières.

Pour apporter son concours aux unités, elle s'appuie sur son réseau de correspondants techniques régionaux affectés au sein des sections de recherches et section police judiciaire des régions de gendarmerie.

Quant aux juridictions, elles peuvent disposer de l'assistance de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), opérationnelle depuis 2011.

### 3.3) Action préventive de lutte contre le blanchiment

De nombreuses professions ont été progressivement assujetties par la législation à une obligation de vigilance en lien avec les mouvements de capitaux qu'elles réalisent, contrôlent ou conseillent. Ces professionnels, à l'instar des banquiers, notaires, avocats, changeurs manuels et entreprises de domiciliation, sont également tenus de déclarer à la cellule TRACFIN [Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins, cellule française de lutte antiblanchiment. Il est rattaché aux ministères des Finances et des Comptes publics. Site : www.tracfin.bercy.gouv.fr.] les sommes ou les opérations financières qu'elles savent provenir ou soupçonnent de provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme (Code monétaire et financier, art. L. 561-2 et L. 561-3).

Les modalités de cette obligation de vigilance ont encore été renforcées récemment par l'ordonnance n° 2016-1635 du 01 décembre 2016 relative au dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (CMF, art. L. 561-10-1, L. 561-11, L. 561-16 et L. 561-23).

Un officier de liaison de la gendarmerie, en poste auprès de TRACFIN, est en mesure d'assurer une coordination entre les investigations réalisées par cet organisme et les enquêtes traitées par les unités de gendarmerie. Après analyse, cet organisme peut adresser une note d'information au parquet compétent (CMF, art. L. 561-25 à L. 561-31).

#### 3.5) Interministérielle



L'ordonnance du 30 janvier 2009 instaure de nouvelles possibilités d'échange d'informations avec les administrations fiscale, douanière et les services de renseignements, principalement la Police et la Gendarmerie nationales [NE n° 43220 DEF/GEND/SOE/SDPJ/PJ du 10 juin 2009 (Class.: 44.14).]. Elle permet entre autres à TRACFIN de communiquer aux services de police judiciaire et de recevoir de ces derniers des informations, sous réserve qu'elles soient en relation avec une présomption de blanchiment du produit de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme. Dans ce cadre, toute demande de renseignements, émise par une unité de gendarmerie, doit être transmise à l'officier de liaison en poste à TRACFIN, via le bureau des affaires criminelles de la sous-direction de la police judiciaire de la DGGN (CMF, art. L. 561-29).

Afin de renforcer la collaboration entre les services de la Police nationale et les unités de gendarmerie d'une part et les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) d'autre part, un protocole a été signé en septembre 2009. Ce dernier a pour objectif d'améliorer la lutte contre les activités lucratives non déclarées, portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics (trafics de biens, stupéfiants, armes, cigarettes notamment) dans une quinzaine de quartiers sensibles identifiés et répertoriés [NE n° 129539/GEND/SOE/SDPJ/BPJ du 16 décembre 2009, annexes l et II (Class.: 44.04).].

#### 3.6) Policière internationale

#### L'équipe commune d'enquête

Dans le cas où une enquête relative au blanchiment ou à la corruption serait diligentée dans au moins deux États membres de l'Union européenne (ex : la France et l'Espagne) et que des procédures auraient été ouvertes dans chacun de ces deux pays sur les mêmes faits, il est possible de demander la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

La création d'une telle structure nécessite de saisir au préalable le procureur de la République ou le magistrat instructeur chargé de la procédure. Ce dernier sollicitera alors le ministère de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces-DACG/Bureau de la lutte contre la criminalité organisée, du terrorisme et du blanchiment) pour qu'une équipe commune d'enquête soit mise en oeuvre à titre provisoire (CPP, art. 695-2 et 695-3).

L'ECE a une vocation opérationnelle. Elle permet de mutualiser les moyens d'enquête. Les procès-verbaux établis dans ce cadre ont alors force probante dans chaque pays participant à l'ECE (Circulaire Crim-09-3/G1 du 23 mars 2009).

La mise en place d'une ECE nécessite des moyens financiers. Sa création doit donc être justifiée par un intérêt opérationnel majeur. Toute demande de création implique une saisine préalable de BAC/SDPJ.

#### Les fichiers d'analyse d'EUROPOL

EUROPOL offre un accès à des analyses opérationnelles actualisées portant sur le mode opératoire, les structures et les ramifications des groupes criminels spécialisés dans le blanchiment (fichier d'analyse « SUSTRANS »). De plus, cet organisme permet d'accéder à des bases de données financières ou d'obtenir, en temps réel, des informations patrimoniales et financières en provenance des 27 États-membres de l'Union européenne ainsi que d'une dizaine de pays et structures internationales tiers (États-Unis, Canada, Croatie, EUROJUST, INTERPOL...).

L'enquêteur révélant des flux financiers internationaux a intérêt à partager ses données avec les informations déjà acquises dans le fichier d'analyse nommé SUSTRANS après avoir rendu compte préalablement de sa démarche à sa hiérarchie.